



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT CONSTATANT L'EXÉCUTION DU PLAN DE
SAUVEGARDE**

N° RG 21/07879

N° Portalis DBX6-W-B7F-V54Z

**JUGEMENT
DU 30 Avril 2026**

AFFAIRE :

**Association UNION DEP
CONSO LOGT CADRE DE
VIE DEP 33**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 03 Avril 2026 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant

ET:

Association UNION DEP CONSO LOGT CADRE DE VIE DEP 33

Activité : Autres organisations

63 rue Lavergne

33310 LORMONT

SIRET : 317 342 004 00072

prise en la personne de Madame Marie-Thérèse CAZAUX,
représentante légale, non comparante.

Copies le 30 Avril 2026 à :

Maître SILVESTRI

Association UNION DEP CONSO

LOGT CADRE DE VIE DEP 33

MP

CLCV Gironde

Par jugement du 04 novembre 2022, ce tribunal statuant en procédures collectives a arrêté le plan de sauvegarde de l'Association UNION DEP CONSO LOGT CADRE DE VIE DEP 33 en 4 pactes annuels égaux, le premier pacte étant payable le 04 novembre 2022, et désigné Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Par requête du 05 décembre 2025, le commissaire à l'exécution du plan sollicite que soit constatée la bonne exécution du plan de l'Association UNION DEP CONSO LOGT CADRE DE VIE DEP 33 en application de l'article L626-28 du code de commerce.

L'Association UNION DEP CONSO LOGT CADRE DE VIE DEP 33 a été convoquée à l'audience du 03 avril 2026.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 30 Avril 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L626-28 du code de commerce, quand il est établi que les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus, celui-ci, à la requête du commissaire à l'exécution du plan, du débiteur ou de tout intéressé, constate que l'exécution du plan est achevée.

En l'espèce, il est constaté que Maître SILVESTRI, en qualité de commissaire à l'exécution du plan de l'Association UNION DEP CONSO LOGT CADRE DE VIE DEP 33 a procédé au règlement de l'intégralité du passif dû au titre de l'exécution du plan.

Il sera par conséquent fait droit à la requête du commissaire à l'exécution du plan pour constater la bonne exécution de ce plan de sauvegarde et clôturer la procédure.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate que l'exécution du plan de sauvegarde de l'**association UNION DEP CONSO LOGT CADRE DE VIE DEP 33** arrêté le 04 novembre 2022 est achevée.

Prononce la clôture de la procédure de sauvegarde.

Constate l'achèvement de la mission du commissaire à l'exécution du plan.

Dit qu'en application de l'article R626-51 du code de commerce, dans les deux mois suivant l'achèvement de sa mission, le commissaire à l'exécution du plan déposera un compte-rendu de fin de mission dans les conditions prévues par les articles R 626-39 et R 626-40.

Dit que les dépens sont à la charge du débiteur.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.